

NOTES LEXICOGRAPHIQUES DU DICTIONNAIRE DE DROIT DES
SUCCESSIONS
L'HÉRITIER

Vincent Forray and Hugo Métivier

Volume 120, Number 3, 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1061831ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1061831ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Forray, V. & Métivier, H. (2018). NOTES LEXICOGRAPHIQUES DU DICTIONNAIRE DE DROIT DES SUCCESSIONS : L'HÉRITIER. *Revue du notariat*, 120(3), 603–620. <https://doi.org/10.7202/1061831ar>

NOTES LEXICOGRAPHIQUES DU DICTIONNAIRE DE DROIT DES SUCCESSIONS :

L'HÉRITIER

Le Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé est heureux de proposer aux lectrices et lecteurs de la *Revue du notariat* la publication des notes lexicographiques de son futur Dictionnaire de droit des successions, et cela sur une base régulière, au rythme d'une à deux fois par an. Le Centre renoue ici avec une pratique inaugurée à l'occasion du travail sur le Dictionnaire du droit des biens voici une douzaine d'années.

Cette première livraison portera sur l'« héritier », terme à la fois symbolique et, à un certain point, inaugural du droit des successions. Nous ferons précéder le travail lexicographique proprement dit d'un avant-propos qui s'efforce de présenter l'esprit dans lequel nous avons abordé la publication de ces notes.

Avant-propos : ***Lexicographie, doctrine et dogmatique juridiques***

Vincent FORRAY*

1.

La lexicographie est la technique de confection des dictionnaires. Employée dans le domaine du droit, elle se charge d'une finalité complémentaire par rapport à celle consistant à recueillir les mots d'une langue, ainsi qu'à en informer le sens et l'emploi. Nous quali-

* Professeur à l'Université McGill, Directeur du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. Je veux remercier ici toutes celles et ceux qui travaillent à la rédaction des Dictionnaires de droit privé, et tout particulièrement M^e France Allard, la professeure Élise Charpentier, l'honorable Nicholas Kasirer, la professeure Christine Morin, M^e Laurence Saint-Pierre Harvey et M^e Audrée Sirois.

fierons cette finalité de dogmatique, au sens de la dogmatique juridique¹. C'est-à-dire que, pour partie au moins, la lexicographie juridique relève du travail doctrinal. Il s'agit alors de contribuer à la description du droit, à sa mise en forme – comme nous le verrons plus loin – d'en communiquer la signification (et d'en signifier l'existence) au travers d'une *dictio*². Ce que le mot « dictionnaire » veut déjà dire³. Dans le même sens, on notera que la lexicographie implique une opération de compréhension du droit (saisir la chose derrière le mot) et une opération d'exposition de celui-ci (attacher au mot une signification par le langage)⁴. Il faut, en d'autres termes, appréhender le sens et le ramasser en une définition aussi rigoureuse que concise. Nous retrouvons ici, au prix d'un effort de transposition sur lequel nous reviendrons, les opérations caractéristiques de la dogmatique et qu'on désigne volontiers en disant qu'il s'agit de *décrire et systématiser*.

Dans notre système juridique, au Québec en particulier, la nécessité linguistique de l'entreprise lexicographique a été soulignée par de savants auteurs. Elle est sans doute première. Bilinguisme et bijuridisme obligent : l'impact de la langue sur la constitution du droit saute à la conscience de quiconque fait ici l'expérience du phénomène juridique⁵. Les dictionnaires de droit privé, entre autres formes, donnent à voir cet entrelacs communicationnel et normatif. Relisons à ce propos ce qu'écrivait le doyen Kasirer :

Identifier l'impact de la langue sur cette part de l'ordre juridique que représente le droit privé applicable au Québec, qu'il soit de source fédérale ou provinciale, est donc une tâche immensément complexe, et un dictionnaire de droit – même deux – ne peut guère faire autre chose que nous mettre sur la piste. Cependant, le simple geste de défi-

1. Nous employons le terme « sans intention malicieuse » comme le disait Jean Carbonnier (dans *Écrits*, textes rassemblés par Raymond Verdier, P.U.F., Paris, 2008, p. 955), et au titre de l'exposition du droit « tel qu'il est enseigné dans les facultés de droit », du même auteur, *Sociologie juridique : sociologie du droit de la famille*, 1963-1964, cours publié en ligne <<http://cujasweb.univ-paris1.fr>>.

2. V. Ethel GROFFIER et David REED, *La lexicographie juridique, Principes et méthodes*, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 51-53.

3. Le radical *dictio* signifie « action de dire, propos, mode d'expression ».

4. On se rapprochera ici de Gérard CORNU indiquant que la linguistique juridique est « au service direct de l'expression du droit » et « servante de l'interprétation », *Linguistique juridique*, 2^e éd., Montchrestien, 2000, p. 41-42.

5. V. Paul-André CRÉPEAU citant la Cour suprême, Avant-propos, *Dictionnaire de droit privé*, 1^{re} éd., Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1985, p. II.

nir le droit dans les deux langues du droit privé québécois peut fournir l'occasion d'observer cette fonction normative de la langue et, pour des dictionnaires audacieux, peut même prendre l'allure d'un geste normatif en soi.⁶

Ceci étant posé, et afin de ne pas redoubler un argument bien éprouvé, nous voudrions insister ici sur la finalité complémentaire, évoquée d'entrée de jeu, à savoir la finalité dogmatico-doctrinale⁷ de l'écriture d'un dictionnaire de droit privé.

Car de cette finalité, l'histoire atteste également, et pas seulement au Canada⁸. On le sait, les dictionnaires jalonnent toute la tradition du droit civil et de la common law : de Raguenaud à Capitant, de Cowell à Black, en passant par la foison des encyclopédies allemandes⁹ (et laissant de côté les grands répertoires du type Guyot, qui constituent un genre un peu différent), toute une littérature répond à la nécessité d'offrir aux juristes la matière du droit en exposant la signification des termes juridiques. L'entreprise est aussi bien doctrinale que linguistique. La finalité dogmatique de la lexicographie se dessine dans l'histoire.

2.

Payons-nous donc le luxe d'un détour par les sources romanisées de notre tradition : le *corpus juris civilis*. Nous en suivrons l'un des interprètes modernes, Pothier dans ses Pandectes, c'est-à-dire dans son commentaire du Digeste (*Digesta* en latin, *Pandectae* en grec, de πανδεκται, « qui comprend tout »)¹⁰, à propos du livre 50.

6. Nicholas KASIRER, *Dire ou définir le droit*, (1994) 28 *R.J.T. n.s.* 141, p. 145 pour la citation.
7. Sur cette expression, on peut voir Éric MILLARD, « Point de vue interne et science du droit : un point de vue empiriste », (2007) 59(2) *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 59-71 ; « Ce que "Doctrine" veut dire », *La doctrine en droit administratif*, Litec, p. 3-12, 2010, Travaux de l'AFDA ; Antoine JEAMMAUD, « La part de la recherche dans l'enseignement du droit », (2010) *Jurisprudence – Revue critique* 181.
8. V. sur ce point, Ethel GROFFIER et David REED, *La lexicographie juridique, Principes et méthodes*.
9. V. Rainer Maria KIESOW, « Encyclopédies juridiques », dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy – P.U.F., 2003, p. 611-612.
10. Pour une exposition claire et concise du déroulement des compilations justiniennes, Peter STEIN, *Le droit romain et l'Europe – Essai d'interprétation historique*, édité et préfacé par Jean-Philippe Dunand et Alexis Keller, traduit par Anne ABOH D'AUVERGNE, 2^e éd., Bruylant / L.G.D.J. / Schultess, 2004, p. 38- 43.

Évoquant le travail de Tribonien, juriste (et ministre) dont on sait l'importance pour les compilations justiniennes, Pothier indique que ce dernier ajouta deux titres au Digeste, l'un sur « la signification des différents termes qu'on trouve partout dans le droit » (*de verborum significatione*) et l'autre sur les « diverses règles qui en sont les bases » (*de diversis regulis juris antiqui*). Le premier nous intéresse particulièrement car il constitue un dictionnaire¹¹, le premier dictionnaire intégralement juridique qui nous soit parvenu (et bien que ses modalités de composition l'éloignent de la forme lexicologique¹²). Il faut cependant garder en tête le lien qui unit les titres XVI et XVII. Pothier indique en effet :

L'un et l'autre [les deux titres] offrent séparément la matière de presque tout le droit ; et ils ont une telle connexité que non seulement la signification des termes explique les règles, mais encore elle produit la plupart des principes fondamentaux, d'où naissent les règles elles-mêmes. Les mots, en effet, expriment les choses, et leur explication, si on en excepte un petit nombre par rapport auxquels elle ne présente qu'une étymologie arbitraire et inutile à la science des lois, donne la substance et la nature de la chose exprimée, de manière qu'il en naît des axiomes de droit relativement aux choses qui en sont l'objet.¹³

Il apparaît d'abord ici le rapport que conserve la pensée juridique avec l'idée du droit comme *ordre des choses*. Lequel est, à l'évidence, en premier lieu, un ordre des mots. Le lien est ainsi maintenu subtilement entre le droit moderne et le droit romain¹⁴. Les termes définis dans le titre XVI forment l'*image lexicale du droit*. La signification indique la chose car le mot « exprime » celle-ci – ce qui, littéralement, veut dire « faire sortir ». Le dictionnaire rend ainsi les choses manifestes grâce aux possibilités du langage. L'avoir en main

11. J. Chr. Gottlieb Heineccius, le fils du célèbre Heineccius, a édité le titre *de verborum significatione* dans un ouvrage intitulé *Dictionarium juridicum* (1743). Il est cité en bibliographie de l'ouvrage de C. Quernest, *De Verborum Significatione*, Rennes, Verdier, 1851.

12. Sur ce point, Jean-Marie CARBASSE, « *De verborum significatione* – Quelques jalons pour une histoire des vocabulaires juridiques », *Droits*, 2004/1 n° 39, p. 6-7.

13. Robert Joseph POTHIER, *Pandectes de Justinien*, trad. par M. de BRÉARD-NEUVILLE, t. XXII, Paris, Imprimerie Dondey-Dupré, 1823, p. 3.

14. En particulier, selon le rapport que celui-ci entretient avec la philosophie grecque, tout au moins. Le thème a été arpenté en profondeur par Michel VILLEY, v. par exemple « La philosophie grecque classique et le droit romain », *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, rééd. présentée par René SÈVE, Dalloz, Paris, p. 23-36. Sur le lien entre la définition et la chose, v. Aristote, *Topiques*, chapitres IV et V : la définition « signifie ce qu'est la chose au juste ».

revient, dans l'idéal représenté par le *De verborum significatione*, à se trouver en possession des choses (du droit) au moyen des mots. Nous avons là une fonction fondamentale de la lexicographie juridique qui consiste à rappeler à elle la réalité que les mots représentent. Dans notre conception contemporaine, il s'agit plutôt d'amener les concepts juridiques à l'esprit. Ainsi, par exemple, on définira la « fiducie » comme un « patrimoine d'affectation »¹⁵. Ce qui suppose un premier concept, le patrimoine (ensemble des droits et obligations d'une personne) ; et un second, l'affectation¹⁶ (établir à un certain usage). On dira alors que le dictionnaire représente aujourd'hui le système de concepts ou de catégories significatives du droit.

Il apparaît ensuite la « connexité » entre la fixation du sens des mots et la production des règles de droit. Il s'agit bien de deux opérations différentes, mais qui exposent, chacune, la « matière de presque tout le droit ». Ce qui veut dire que le droit est représenté au Digeste tout à la fois dans le dictionnaire du titre XVI et dans le répertoire des règles que constitue le titre XVII. Toutefois, relevons que l'opération lexicographique et celle de l'inventaire des règles interviennent dans un ordre qui n'est pas anodin. L'explication, qui donne la « nature et la substance » de la chose exprimée, constitue une source des axiomes. Les principes et les règles jaillissent ainsi des mots du droit. Le titre XVII s'ouvre sur le célèbre commentaire de Paul qui fixe ce rapport entre la chose et la règle et, par conséquent, entre la chose exprimée et la règle, car pour qu'il y ait chose, il faut qu'il y ait expression de cette chose :

*Regula est, quae rem quae est (1) breviter enarrat : non (2) ut ex regula jus sumatur, sed est jure quod est, regula fiat.*¹⁷

Ce que Schiavone traduit de la manière suivante :

la règle est ce qui expose brièvement la chose comme elle est ; le droit ne doit pas se tirer de la règle, mais ce qui est la règle doit provenir du droit.¹⁸

15. *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues – Les biens*, Yvon Blais, 2012.

16. Dont il est entendu qu'il est rattaché à « l'aspect juridique et non à l'aspect matériel des prérogatives de la propriété », Sylvio NORMAND, « L'affectation en droit des biens au Québec », (2014) 48 *RJTUM* 599.

17. D. 50.17.1.

18. Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en occident*, trad. par Geneviève et Jean Bouffartigue, Belin, Paris, 2005, p. 471.

L'intimité du rapport entre la définition (de la chose du droit) et la règle s'éclaire : *l'expression de la chose figure parmi les déterminations de la règle*. En ce sens, la définition constitue une source des règles. Elle offre de lier celles-ci au sens. Savoir ce que le terme veut dire, c'est rendre la règle disponible à l'esprit. De cette manière l'ordre entre l'opération lexicographique et celle d'information des règles trouve une explication logique. Ce qui suppose aussi d'admettre l'irréductibilité du droit aux règles. Les dictionnaires juridiques constituent autant de relais de cette conception : le droit existe dans les choses, les mots qui les désignent et les expliquent, et les règles qui s'en dégagent.

Les mots lexicalisés du droit sont des intermédiaires : ils constituent les signes des choses / des concepts juridiques et la condition linguistique des règles. Le dictionnaire constitue une forme de cette intermédiation. Il l'est encore aujourd'hui. Le travail consistant à dégager le sens des termes, condensé à partir des divers matériaux juridiques (textes, commentaires, interprétations) et à le consigner ouvre un canal indicatif des règles.

3.

Suivant cette ligne historique, nous voyons la lexicographie s'inscrire au rang des activités doctrinales. Pour autant, il ne s'agit pas d'entrer ici dans le détail des réflexions qui concernent la doctrine, sa place dans l'ordre juridique ou sa comparaison avec le *scholarship*¹⁹. Parlant d'activité doctrinale, il s'agit d'évoquer le tra-

19. Au sein d'une immense littérature, on peut citer les références suivantes, particulièrement utiles pour comprendre l'émergence de « la doctrine », le problème de sa définition, sa fonction d'autorité, sa fonction scientifique, ainsi que le problème qu'elle pose dans la théorie des sources : Adhémar ESMEIN, « La jurisprudence et la doctrine », (1902) *Revue trimestrielle de droit civil* 11 ; Sylvio NORMAND, « Une analyse quantitative de la doctrine en droit civil québécois », (1982) 23(4) *C. de D.* 1009-1028 ; Roderick A. MACDONALD, « Understanding Civil Law Scholarship in Quebec », (1985) 23.4 *Osgoode Hall Law Journal* 573-608 ; François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, « La doctrine entre "faire-savoir" et "savoir-faire" », dans Isabelle HACHEZ et alii (dir.), *Les sources du droit revisitées*, vol. 3, *Les normativités concurrentes*, p. 17-43 ; Alain SÉRIAUX, « La notion de doctrine juridique », (1994) *Droits : revue française de théorie juridique* 20 ; Jean CARBONNIER, *Droit civil I.*, P.U.F., éd. Quadrige, 2004, p. 285-295 ; Jean-Pierre DALPHOND, « La doctrine a-t-elle un avenir au Québec », (2008) 53 *R.D. McGill* 517. S'agissant des ouvrages, une attention particulière doit être portée à Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN, *La doctrine*, Dalloz, 2004, ainsi qu'à Ysolde GENDREAU (dir.), *La doctrine et le développement du droit/Developing Law with Doctrine*, Montréal, Éditions Thémis, 2005.

vail de formalisation accompli par les textes qui exposent, expliquent, interprètent (au sens d'une activité de connaissance) et systématisent les normes juridiques et, plus largement, le droit. Tous ces textes partagent une caractéristique : ils n'ont pas vocation à poser le droit, parce que leurs auteurs ne disposent pas du pouvoir ou de l'intention de le faire. Il s'agit, en ce sens, de textes descriptifs – par opposition aux textes prescriptifs. Comme le dit Adrian Popovici : « la doctrine est tout écrit de juriste »²⁰. Ces textes peuvent être situés plus précisément au sein d'une structure typique de ce qu'est le droit en Occident et que le concept de droit positif moderne n'a fait que renforcer.

Un article dans cette même revue avait tenté d'indiquer cette structure. Sa composition renvoie à des oppositions connues et, à vrai dire, assez banales : droit / discours sur le droit ; loi / science ; règle / interprétation ; texte / commentaire ; modalité impérative / modalité indicative du droit²¹. L'idée est que l'on trouve d'un côté une série qui tient lieu d'origine²² et, de l'autre, une série qui se présente comme un supplément nécessaire. Dans ce qui suit, je voudrais examiner rapidement les conséquences du rattachement de la lexicographie juridique à cette structure. Pour ce faire, il est possible d'isoler ce qui constitue le travail de constitution des unités du dictionnaire : la définition ; et de considérer ensuite le dictionnaire dans sa totalité, comme *corpus*.

Définir les termes juridiques consiste en premier lieu à dégager le sens et à en rendre compte dans un énoncé. Ce que Gérard Cornu appelle la « double fonction » de la définition lexicale²³. Celle-ci apparente la lexicographie à la fonction de description du droit dont se charge la doctrine, à ceci près qu'elle ne trouve pas son objet dans les normes juridiques, mais dans le sens. Les sources, c'est-à-dire les textes, véhiculent celui-ci : la règle, le jugement, les commentaires et tous les modes de la tradition. Il faut l'en « extraire » – ceci rappelle l'action d'exprimer dont parlait Pothier. Les méthodologies de

20. Adrian POPOVICI, « Repenser le droit civil : un nouveau défi pour la doctrine québécoise », (1995) 29 *R.J.T.* 545, 555-556.

21. Je me permets de renvoyer ici à mon texte, Vincent FORRAY « La responsabilité du fait doctrinal », (2016) 118(2) *R. du N.* 329-358.

22. J'insiste sur le fait qu'elle *tient lieu d'origine*, sans préjudice de l'idée selon laquelle « le droit apparaît toujours comme déjà transmis », Yan THOMAS, « Idées romaines sur l'origine et la transmission du droit », réédité dans *Les opérations du droit*, EHESS/Gallimard/Seuil, Paris, 2011, p. 69.

23. Préface au *Dictionnaire juridique de l'Association Henri Capitant*, P.U.F., 7^e éd., 1998, p. X.

la lexicographie juridique évoquent à ce propos le « dépouillement » et son « bilan » qui permet d'établir le sens. C'est ainsi que la chose visée, le concept ou le *signifié* viennent à la conscience du travailleur lexical. Nous nous trouvons là en présence d'une authentique action de compréhension. Il s'agit de saisir (*prehendere*) intellectuellement le rapport entre le signe et la chose. C'est aussi une opération herméneutique²⁴ qui se rattache par là au domaine de l'interprétation comme acte de connaissance. La lexicographie juridique se trouve alors clairement appartenir au groupe d'activités qui visent à « produire un supplément de connaissance ou de compréhension »²⁵ du droit au premier rang desquelles viennent la dogmatique juridique et la doctrine. Le dégagement de sens conduit bien au droit « tel que le conçoivent les théoriciens »²⁶ ; elle contribue à la « représentation du droit par les juristes »²⁷

La deuxième fonction lexicale de la définition consiste dans l'énonciation, c'est-à-dire la constitution de la définition, laquelle achève l'acte descriptif du sens. Or, l'énonciation impose sa « force créatrice »²⁸ à la signification. Il faut saisir celle-ci dans son intégralité. Il ne s'agit pas seulement d'une production intellectuelle, idéelle, que détermine l'impératif de la définition, toujours selon Cornu : « un maximum de substance pour un minimum de volume ». L'énonciation marque aussi, et surtout, le moment où l'écriture transforme l'objet conceptuel, intellectuel en une chose : un texte. La lexicographie établit ainsi le sens selon une certaine modalité d'existence. Les contraintes de l'écriture entrent en jeu : grammaire, sémantique, esthétique... Elles déterminent, d'un certain point de vue, la manière d'être du sens du droit. Ainsi, les rédacteurs et rédactrices du dictionnaire doivent prendre une décision qui commande une métamorphose : la chose est convertie en mots par le fait de l'écriture. Où l'on voit que la rédaction du dictionnaire produit le même effet que les textes doctrinaux : elle transforme le droit par l'acte consistant à confier à l'écrit une pensée ou une idée²⁹.

24. Là-dessus, voir Oswald DUCROT, Jean-Marie SCHAEFFER *et alii*, *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Éditions du Seuil, Paris, 1995, p. 105.

25. Antoine JEAMMAUD, *op. cit.*

26. Jean CARBONNIER, *Droit civil I*, P.U.F., Quadrige, 2000, p. 237.

27. Olivier BEAUD, « Doctrine, », dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy - P.U.F., 2003, p. 385.

28. Gérard CORNU, *op. et loc. cit.*

29. Ce qui a été appelé la déécriture du droit dans *Décrire le droit et le transformer – Essai sur la déécriture du droit*, Dalloz, Paris, 2017.

L'opération est redoutablement ambiguë. Car d'un côté, l'écriture de la définition veut être transparente afin de parvenir à rendre compte au plus net de son objet. Il s'agit de former l'image de celui-ci pour le lecteur. Aussi, le texte du dictionnaire ne se charge pas de l'opinion de l'auteur, il ne tranche pas de controverse et il se donne comme purement descriptif. Telle est du moins l'intention de l'auteur. Cependant, d'un autre côté, il n'y a pas, en droit pas plus qu'ailleurs, de « degré zéro de l'écriture ». Le texte, sa grammaire, les lois de sa composition, la nécessité de choisir les mots s'imposent au juriste décrivant le sens, exactement de la même manière qu'à celui décrivant les normes. L'écriture d'une définition place le rédacteur dans la même situation que l'auteur de doctrine : elle contrevient à l'intention descriptive. Il faudra en assumer les conséquences.

En second lieu, la lexicographie produit un livre, c'est-à-dire une forme ou un corps de droit qui déploie la logique de ses rapports internes dans l'ordre juridique. À ce titre, la lexicographie rejoint l'activité dogmatique consistant à systématiser son objet. En effet, le dictionnaire est un système de significations. Les renvois internes, la correspondance des notions et l'unité formelle de l'ouvrage constituent une structure cohérente. Le droit s'y présente selon l'ordre lexicologique. À quoi il faut ajouter que les unités sémantiques sont aussi des signes : « quelque chose mis à la place de quelque chose ou pour quelque chose d'autre » – *aliquid stat pro aliquo*³⁰. Le dictionnaire montre tel droit, tel ensemble spécifié (les biens, le droit canadien, le droit privé) comme un système de signes.

Relevons encore ici la fonction linguistique de la lexicographie : le dictionnaire assure la correspondance des langues sur le plan juridique. Cette correspondance renforce l'idée d'une raison interne au droit. Le passage d'une langue à l'autre indique en effet une relative autonomie des concepts et catégories par rapport à leur expression linguistique. Personne n'aura toutefois la naïveté de penser que celle-ci ne figure pas au rang des déterminants du droit. Il reste que la possibilité de dire la même chose dans différentes langues ne lie pas le système de droit à son idiome d'origine.

La participation de la lexicographie à la systématisation éclaire de manière particulièrement nette sa fonction dogmatique. Elle renseigne à ce titre sur la force formalisante qu'elle exerce. En effet, la

30. Umberto ECO, *Le signe – Histoire et analyse d'un concept*, Le livre de poche, Paris, 2015, p. 40.

dogmatique juridique a cette caractéristique de contribuer à la formation de son objet. Ce qui pose d'ailleurs un problème de type épistémologique. Certains théoriciens du droit ont ainsi soutenu que la dogmatique ne pouvait constituer une véritable science du droit³¹. Par exemple, pour quelqu'un comme Michel Troper, la « dogmatique juridique » ne « fait pas partie de la science du droit, mais de son objet », et ceci parce qu'elle « repose sur des évaluations ». Il s'agit de pointer les conséquences de ce que la dogmatique est une activité pratique – par opposition à théorique. Ce qui se traduit par l'intégration des appréciations dans les descriptions, des jugements comme base de l'interprétation ou, tout simplement, l'utilisation de valeurs pour dégager des solutions.

Nous ne nous situons pas sur ce terrain pour dire que la dogmatique contribue à la constitution de son objet, mais sur celui de la forme. Plus précisément, nous soutenons que le dictionnaire concourt à former ce dont il parle : le droit comme système de sens et comme système de signes. Plus précisément, le dictionnaire inscrit la signification des termes juridiques dans l'ordre de l'écriture. Il participe aussi à ce titre à la construction de « l'ordre dogmatique »³².

L'insistance sur ce rattachement de la lexicographie aux activités doctrinales appelle, en corollaire, une responsabilité des auteurs. Les chercheurs, les divers comités de rédaction ou comités scientifiques sont amenés à prendre conscience de ce que leur travail est la cause de la projection d'un texte dans l'univers scriptural qui donne au droit ses formes. Un texte susceptible de modifier l'expérience du phénomène juridique. Assumer cette responsabilité du fait de l'écriture conditionne le développement d'une dogmatique juridique « éclairée »³³, La seule qui puisse jouer son rôle véritable : fournir à celles et ceux qui décident les formes de la décision de justice.

31. J. CHEVALLIER, « Doctrine juridique et science juridique », 2002/1(50) *Droit et société* 110 ; Michel TROPER, « Science du droit et dogmatique juridique », *La théorie du droit, le droit, l'État*, P.U.F., Léviathan, 2001, p. 3-18.

32. « Sur l'étroit espace des traditions occidentales, mais grâce à la lignée ininterrompue des commentaires juridiques ou des nouvelles versions du texte, s'offre à nous cette matière étonnamment préservée [...] S'il y a bien ici matière logique, aucune science n'est admise pour en répondre, sauf celle du juriste [...] », Pierre LEGENDRE, *L'amour du censeur – Essai sur l'ordre dogmatique*, nouvelle édition augmentée, Éditions du Seuil, Paris, 2005, p. 5-7.

33. Expression empruntée à la professeure Alexandra Popovici.

En proposant aux lecteurs de la Revue du notariat certaines notes lexicographiques du Dictionnaire de droit des successions, nous voulons leur offrir de porter le regard dans l'antichambre de cette entreprise linguistique et dogmatique. Leurs commentaires et remarques sont les bienvenus³⁴ ; ils éclaireront à coup sûr le texte à venir. Nous espérons aussi que ces lecteurs trouveront quelque intérêt à l'exposition plus complète de ce que nous avons retenu comme détermination du sens des termes juridiques.

* * *

L'HÉRITIER

Hugo MÉTIVIER³⁵

Le mot

Le terme « héritier » vient de *éritier*, lequel procède, selon le *Grand Robert* et le *Trésor de la langue française*, d'une réfection de *heretier* venant du lat. *hereditarius* « héréditaire, d'héritage, reçu par héritage » après substantivation, en latin médiéval « héritier », dérivé de *hereditas*. Les mots « héritier » et « héréditaire » seraient aussi des « doublets », selon Jean Bouffartigue et Anne-Marie Delrieu, c'est-à-dire le résultat du double traitement d'un mot latin (*hereditarius* en l'occurrence) : une forme serait le résultat de l'« évolution phonétique naturelle », l'autre, parallèle ne serait qu'un « calque » du latin³⁶.

Le terme *heir* connaît la même étymologie que l'héritier, en passant cependant par le mot *hoir* (synonyme). Voici ce que relève en ce sens le *Oxford English Dictionary* :

Middle English *eir, eyr*, etc., < Old French *eir, heir* (central French *oir*, later *hoir*) later Anglo-Norman *heyr* (Britton) = Provençal *her* < late Latin *hërem* (found beside *hërëdem*) from nominative *hëres heir*.

34. Veuillez adresser toute correspondance au Comité de rédaction, a/s Vincent Forray, directeur du Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, Université McGill, 3690, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1W9.

35. Chercheur au Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, Université McGill.

36. *Les racines latines*, Belin, 1996, p. 213 et 226.

Ces dictionnaires, anglais et français, indiquent que le premier sens de « héritier » / *heir* est juridique. En sorte que l'usage courant du terme consiste en un relâchement du sens. Voici ce qu'indique le *Oxford English Dictionary* comme deuxième sens :

One who possesses, or is entitled at some future time to possess, any gift, endowment, or quality in succession to another. The idea of succession is very often lost, so that the word frequently means little more than one to whom something (e.g. joy, punishment, etc.) is morally due.

De la même manière, le Grand Robert note ainsi l'usage courant :

Cour. (parfois erroné en droit). Au sens large. Personne qui reçoit des biens en héritage.

La recherche de signification conduit donc, dans tous les cas, vers les textes du droit des successions afin d'identifier la chose derrière le mot.

La chose

Les historiens relèvent que la qualité d'héritier en droit romain apparaît dans la loi des XII tables (c'est-à-dire par l'interprétation qui en est faite et parvenue jusqu'à nous)³⁷. Plusieurs distinctions y sont conduites. On trouve en particulier des héritiers qui acquièrent la succession de plein droit, sans manifestation de volonté, qu'ils soient appelés par testament ou par la loi. Il s'agit, d'une part, des héritiers qui ont un certain lien de parenté avec le défunt et qui sont appelés héritiers siens et héritiers siens et nécessaires. Il s'agit, d'autre part, d'esclaves institués et affranchis par le *de cuius* : les héritiers nécessaires³⁸. Le mot « nécessaire » signifie que les héritiers en cause n'ont pas la possibilité de refuser la succession. Ils inaugurent la tradition de la continuation de la personne. La qualité d'héritier signifie alors ce lien particulier entre les personnes, lien domestique ou lien de dépendance qui fonde la succession universelle. Le mot « héritier » est donc aussi bien l'indication d'une charge. Gaius rapporte à ce sujet la « pratique » consistant, pour un testateur craignant de mourir insolvable, à instituer un esclave « libre et

37. En ce sens, Paul-Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, Rousseau, Paris, 1897, p. 766.

38. Sur les uns et les autres, v. Edouard CUQ, *Manuel des institutions juridiques des romains*, 2^e éd., Plon / L.G.D.J., Paris, 1928, p. 726-727.

héritier », ceci permettant d'éviter la déconsidération (*ignominia*) d'une vente des biens aux créanciers³⁹. Par où l'on voit que l'héritier est parfois une sorte de cessionnaire des dettes à cause de mort. Toutefois, l'héritier est aussi, dès la loi des XII tables, celui qui doit aller recueillir l'hérédité pour succéder : l'héritier externe n'hérite pas de plein droit.

En sorte que, la seule chose attachée au terme, sans nécessité de distinguer et par laquelle s'exprime donc une vérité du droit dogmatique est la succession légale à cause de mort. C'est pourquoi celle-ci constitue l'élément essentiel de la signification au cours des siècles. Blackstone pouvait ainsi spécifier ce qu'est une succession héréditaire :

Descent, or hereditary succession, is the title whereby a man on the death of his ancestor acquires his estate by right of representation, as his heir at law. An heir therefore is he upon whom the law casts the estate immediately on the death of the ancestor.⁴⁰

À la même époque, Pothier peut écrire que :

L'héritier est celui qui succède à tous ces droits (actifs et passifs), par la mort de celui en la personne duquel ils compétaient.⁴¹

Le langage juridique contemporain relève de cet état de chose : la succession constitue la condition de l'héritier, quoique l'appartenance des êtres à telle ou telle catégorie fait que celle-ci s'opère automatiquement. C'est sur ce point, on le sait, que se produit un grand changement introduit par le droit moderne. Sous l'empire de celui-ci, le caractère automatique de la succession est progressivement soumis à la volonté du successible. L'héritier est celui qui accepte la succession. Avant, il ne relève que de la catégorie juridique des successibles.

L'opération de définition contemporaine se voit donc confier une double tâche : indiquer le rapport (historique) entre héritier et succession ainsi que celui (positif) qui unit héritier et successible.

39. *Institutes*, texte établi et traduit par Julien REINACH, troisième tirage, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 65, par. 154.

40. *Commentaries on the Laws of England in Four Books*, ed. Archbold, Christian *et alii*, deux volumes, J.B. Lippincott, Philadelphie, 1908, livre II, p. 200-201.

41. *Ceuvres de Pothier* par M. BUGNET, 2^e éd., t. VIII, Paris, Cosse et Marchal / Henri Plon, 1861, Traité des successions, p. 1.

L'opération de définition

Le *Code civil du Québec* de 1991 a inscrit le droit des successions dans la droite ligne de l'évolution évoquée plus haut. Sans introduire de changement qui conduirait à une rupture sémantique, il implique de déterminer la signification du terme « héritier » en fonction de la qualité de successible et de la volonté de succéder. Il faut, pour le comprendre, partir de l'article 619. Quoique les auteurs ne s'entendent pas pour dire qu'il exprime une véritable définition⁴², il ne fait aucun doute que cette disposition renferme des éléments essentiels à l'indication de ce que le terme « héritier » veut dire :

Est héritier depuis l'ouverture de la succession, pour autant qu'il l'accepte, le successible à qui est dévolue la succession *ab intestat* et celui qui reçoit, par testament, un legs universel ou à titre universel.

Le texte confirme la présence de deux déterminations importantes du sens contemporain sur lesquelles nous nous arrêterons successivement. Le besoin d'être appelé à une succession d'abord, l'acceptation de celle-ci ensuite.

Nécessité d'être appelé à une succession

Sous le *Code civil du Québec*, le statut de successible est un passage obligé pour parvenir à celui d'hériter. Le successible peut être défini comme étant une personne appelée à une succession ouverte, mais qui n'a pas encore exercé son option⁴³. Il est donc possible d'en inférer que nul ne peut devenir un héritier sans avoir été, au préalable, appelé à succéder.

Celui qui a acquis le statut de successible a la possibilité de devenir un héritier, et ce, peu importe la nature de la succession,

42. Jacques BEAULNE, *Droit des successions*, 5^e éd., coll. « Bleue – Série précis », mise à jour par Christine MORIN, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 2, n^o 4 ; Germain BRIÈRE, *Traité de droit civil. Les successions*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 6, n^o 2.

43. Cette acception du terme *successible* a été adoptée et insérée au projet de manuscrit du *Dictionnaire de droit privé – Les successions*. Celle-ci est une mise à jour compatible avec la deuxième acception conférée au terme *successible* dans la version électronique d'un dictionnaire précédemment publié grâce au Centre : Paul-André CRÉPEAU et autres, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 1991, disponible en ligne : <<https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>> (consulté le 19 novembre 2018). Il est pertinent de souligner que le terme *successible* est parfois interprété d'une façon plus large. Voir à cet effet J. BEAULNE, préc., note 4.

qu'elle soit testamentaire ou *ab intestat*, à laquelle il est appelé⁴⁴. Toutefois, certaines précisions s'imposent, car toute personne qui reçoit des biens en vertu d'un règlement successoral ne peut être désignée sous le titre d'héritier pour autant.

Dans le cadre d'une succession testamentaire, seuls les légataires qui sont gratifiés d'un legs universel ou à titre universel peuvent accéder au statut d'héritier⁴⁵. En ce qui concerne les successions *ab intestat*, ce sont plutôt les parents à un degré successible⁴⁶ et le conjoint survivant, marié ou uni civilement, du défunt qui sont les uniques héritiers potentiels⁴⁷. C'est donc dire qu'un legs à titre particulier, à lui seul, ne saurait conférer la qualité d'héritier à la personne qui le reçoit⁴⁸, tout comme l'État n'accède pas au statut d'héritier lorsqu'une succession lui échoit⁴⁹. Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit que le légataire à titre particulier et l'État sont saisis des biens qu'ils recueillent comme s'ils étaient des héritiers⁴⁰.

Il est à noter que les donations à cause de mort sont, en vertu du Code civil, assimilées à des dispositions testamentaires⁵¹. Lorsqu'une telle donation se traduit comme étant un legs universel ou à titre universel, le donataire qui en bénéficie a ainsi l'occasion de devenir un héritier. En revanche, tel n'est pas le cas de celui qui reçoit une donation à cause de mort qui s'interprète comme un legs à titre particulier⁵².

Nécessité d'accepter la succession

Depuis la réforme du Code civil, la notion d'*héritier* est indissociable du droit d'option du successible. En effet, le législateur a prévu que ce dernier ne peut jouir du statut d'héritier qu'à condition d'avoir accepté ses droits successoraux⁵³. Dès lors qu'il satisfait à

44. Art. 619 C.c.Q.

45. Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2^e éd., coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 3, n^o 2.

46. Art. 683 C.c.Q. et 635, al. 1 C.c.B.C. Sous le *Code civil du Québec*, le degré successible se rend jusqu'au huitième degré inclusivement, alors que sous le *Code civil du Bas Canada*, il se rendait jusqu'au douzième degré inclusivement.

47. Art. 653 C.c.Q.

48. J. BEAULNE, préc., note 4, p. 3, n^o 5.

49. France HOMIER, « Dévolution légale d'une succession », (2006) 108-3 *R. du N.* 393, 400.

50. Art. 697, al. 1 et 739, al. 1 C.c.Q.

51. Art. 613, al. 2 C.c.Q.

52. J. BEAULNE, préc., note 4, p. 3, n^o 7.

53. Préc., note 6.

cette exigence, la loi lui confère, rétroactivement à l'ouverture de la succession, la qualité d'héritier⁵⁴.

Il est, par ailleurs, opportun de préciser que l'acceptation de la succession par un successible n'a pas à être expresse pour le muer en héritier. La loi prévoit effectivement que celle-ci peut être tacite ou, en certaines circonstances, résulter d'une présomption légale⁵⁵. À titre d'exemple, celui qui dispense le liquidateur successoral de son obligation de faire inventaire ou qui confond les biens du *de cuius* avec ses biens personnels pose un acte qui emporte son acceptation⁵⁶. De ce fait, ce dernier devient automatiquement un héritier.

Sous le *Code civil du Bas Canada*, l'exercice du droit d'option n'était pas un prérequis pour être désigné sous le vocable *héritier*. En effet, toute personne à qui était dévolue une succession testamentaire ou *ab intestat*, sauf si elle était irrégulière⁵⁷, accédait à ce statut dès son ouverture⁵⁸. La notion d'héritier qui prévalait à cette époque avait donc un champ d'application plus étendu que celle qui prévaut dans le droit actuel.

Cependant, le texte du *Code civil du Bas Canada* présentait le défaut de ne pas toujours respecter la définition qu'il donnait lui-même à la notion d'*héritier*⁵⁹. En certaines circonstances, il l'utilisait dans un sens plus restreint qui ne visait que l'héritier *ab intestat*, à l'exclusion de l'héritier testamentaire⁶⁰. Cette polysémie

54. Joseph SIROIS, *La succession et ses effets sur le patrimoine : étude historique et comparative*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2001, p. 112.

55. Art. 637 C.c.Q.

56. Art. 639 C.c.Q.

57. Sous le *Code civil du Bas Canada*, la succession *ab intestat* pouvait être soit légitime, soit irrégulière. Elle était irrégulière lorsqu'il n'y avait aucun héritier légitime (c.-à-d. l'époux survivant, à compter de 1915, et les parents à un degré successible) qui pouvait succéder au *de cuius*. Dans ces circonstances, la succession était déferée au Souverain qui n'était alors pas considéré comme un héritier, mais plutôt comme un successeur irrégulier. Voir à cet effet Germain BRIÈRE, *Les successions ab intestat*, 9^e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1983, p. 2, n^o 4.

58. Art. 597, al. 3 C.c.B.C. ; G. BRIÈRE, préc., note 7, p. 2, n^o 2.

59. Albert MAYRAND, *Traité élémentaire de droit civil. Les successions ab intestat*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, p. 15, n^o 18.

60. Voir, par exemple, les articles 735, al. 1, 736, 737, 805 et 806 du *Code civil du Bas Canada* ; c'est notamment en raison de l'influence d'un principe de droit coutumier que les codificateurs du droit successoral québécois ont, parfois, utilisé le terme. En effet, dans les pays de droit coutumier, il n'existait qu'un seul type de succession, c'est-à-dire celle qui était déferée par la loi. Les personnes (à suivre...)

du terme *héritier* semait donc la confusion lorsqu'il était employé dans un contexte législatif insuffisant pour en cerner la portée exacte⁶¹.

L'équipe du *Dictionnaire de droit privé – Les successions* s'est attaché à indiquer la signification du terme au terme d'une recherche lexicographique dont la présente note a essayé de restituer le cheminement. Le résultat tient dans ce qui suit.

Définition du terme *héritier* figurant au projet de manuscrit du dictionnaire.

HÉRITIER

(*Succ.*) Successible qui a accepté la succession¹. « [...] les légataires universel et à titre universel, parce qu'ils sont des « héritiers » au sens du *Code civil du Québec*, jouissent d'un statut identique à celui de l'héritier *ab intestat* » (Beaulne, *Droit des successions*, 5^e éd., n° 1043, p. 382).

Occ. Art. 619, 625, 738 C.c.Q.

Rem. 1° Seul le successible à qui est dévolu une succession *ab intestat*, un legs universel ou à titre universel par testament, peut être un héritier (art. 619 C.c.Q.). **2°** Un successible gratifié en vertu d'une disposition testamentaire autre qu'un testa-

HEIR

(*Succ.*) Successor who has accepted the succession¹. « The Code has made the legatees veritable heirs [...] » (Brierley, *Introduction*, p. 3).

Occ. Arts. 619, 625, 738 C.C.Q.

Obs. 1° A successor becomes an heir only through the devolution of an intestate succession, by receiving a universal legacy, or by receiving a legacy by general title by will (art. 619 C.C.Q.). **2°** A successor who benefits from a testamentary provision other

(...suite)

qui bénéficiaient d'une telle succession portaient le titre d'héritier légitime, alors que celles qui étaient avantagées aux termes d'un testament n'accédaient pas au statut d'héritier, mais plutôt de légataire. Cela s'expliquait par le fait qu'un testateur était dans l'impossibilité de constituer un héritier, ce pouvoir relevant du monopole de Dieu : *solus Deus heredes facere potest, non homo*. Voir à cet effet : Gabriel BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 3^e éd., t. 2, Paris, L. Larose et Forcel, 1888, p. 12, n° 19 ; Armand LAVALLÉE, « Diverses espèces de successions », (1928) 31 *R. du N.* 52, 53-54 ; A. MAYRAND, « Commentaires sur trois mots "succession, titre équipollent" », (1958) 60 *R. du N.* 435, 436.

61. G. BRIÈRE, préc., note 4, p. 4-5, n° 2.

ment (par ex., donation à cause de mort), pourra être héritier si cette disposition testamentaire s'analyse comme un legs universel ou à titre universel (art. 613, 737 C.c.Q.). **3°** Le successible qui accepte la succession, même par présomption, est héritier depuis l'ouverture de la succession (art. 619, 645 C.c.Q.). **4°** Les légataires particuliers et l'État, bien que n'étant pas des héritiers, sont également saisis des biens qui leur sont échus (art. 697, 739 C.c.Q.). **5°** Sous le *Code civil du Bas Canada*, la qualité d'héritier était reconnue dès l'ouverture de la succession, et ce, avant même que celui-ci n'ait exercé son option. **6°** L'article 597 al. 3 du *Code civil du Bas Canada* donnait au terme « héritier » un sens large, englobant le successeur *ab intestat* et le successeur testamentaire. Toutefois, certaines dispositions employaient le terme pour ne désigner que le successeur *ab intestat*.

Syn. hoir. **V.a.** acceptance (de la succession), héritier *ab intestat*, héritier testamentaire, option, saisine, succession³.

Angl. heir.

than a will (e.g. gift *mortis causa*), could be an heir if the testamentary provision is considered a universal legacy or a legacy by general title (arts. 613, 737 C.C.Q.). **3°** A successor who accepts succession, even by presumption, is an heir from the opening of the succession (arts. 619, 645 C.C.Q.). **4°** Legatees by particular title and State, while not heirs, are also seized of the property which falls to them (arts. 697, 739 C.C.Q.). **5°** Under the *Civil Code of Lower Canada*, the heir's status was recognized from the opening of the succession, before the latter had exercised his or her option. **6°** Article 597 para. 3 of the *Civil Code of Lower Canada* gave the word "heir" an extended meaning, including the abintestate successor and the testamentary successor. However, certain provisions used the word to refer only to the abintestate successor.

See also acceptance (of the succession), intestate heir, option, seisin, succession³, testamentary heir.

Fr. héritier⁺, hoir.